

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/12/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20141218-lmc183971-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 18 décembre 2014

**POLITIQUE A01 APPUYER L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES
PRIORITAIRES POUR RENFORCER LEUR ATTRACTIVITÉ****CONTRATS DÉPARTEMENTAUX POUR LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES PORTES D'ILE-DE-FRANCE, VERNEUIL-
SUR-SEINE, VOISINS-LE-BRETONNEUX ET RAMBOUILLET****PROROGATION DE LA SUBVENTION A LA COMMUNE DE BONNIÈRES-SUR-SEINE**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil général des 27 juin 2003 et 22 septembre 2006 relatives au règlement des contrats départementaux,

Vu la délibération du Conseil général du 20 décembre 2013 relative à la bonification contractuelle du taux de subvention des contrats départementaux pour les communes bénéficiaires au titre de l'exercice 2014,

Vu les dossiers de contrats départementaux présentés par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ILE DE FRANCE et les communes de VERNEUIL-SUR-SEINE, VOISINS-LE-BRETONNEUX et de RAMBOUILLET,

Vu la demande de prorogation d'un an du contrat départemental présentée par la commune de BONNIERES-SUR-SEINE par courrier du 27 juin 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

Sa Commission des Contrats avec les communes et leurs établissements publics entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'accorder un contrat départemental à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ILE DE FRANCE et aux communes de VERNEUIL-SUR-SEINE, VOISINS-LE-BRETONNEUX et de RAMBOUILLET, en fixant leurs participations financières selon les tableaux figurant en annexe de la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président du Conseil général à signer les contrats correspondants, ainsi que leurs éventuels avenants.

Précise :

- que les crédits affectés à ces contrats départementaux représentent un montant de 1 880 000 euros,
- que les crédits de paiement sont et seront inscrits sur le chapitre budgétaire 204 article 204142 du budget départemental, exercices 2015 et suivants, sous réserve du vote par l'assemblée délibérante
- que les versements des subventions sont effectués en deux versements maximum : le premier versement de 50% après réalisation de 50% du projet subventionné et le solde à l'achèvement du projet, sur présentation des justificatifs demandés.

Décide de proroger d'un an, jusqu'au 20 janvier 2018, le contrat départemental de la commune de BONNIERES-SUR-SEINE adopté par délibération du Conseil Général du 21 octobre 2011 et signé le 20 janvier 2012.

Rappelle la règle de la déchéance biennale qui stipule qu'en tout état de cause les subventions sont caduques si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de leur notification les opérations correspondantes n'ont reçu aucun commencement d'exécution.

Précise que la prorogation du contrat départemental de la commune de BONNIERES-SUR-SEINE n'entraîne aucune augmentation de l'autorisation de programme déjà voté.